

CAE CCMA, deux instances au cœur de votre carrière

La CAE (Commission Académique à l'Emploi) est une instance interne à l'Enseignement Privé sous contrat.

Elle est compétente pour l'organisation des opérations de mouvement des maîtres et garante de la bonne application des accords nationaux sur l'emploi des maîtres.

Les demandes de mutation sont étudiées selon un ordre de priorité établi :

- ⇒ Priorité A : maîtres en perte d'heures ou de contrat pour la rentrée suivante.
- ⇒ Priorité B : demandes des maîtres de l'académie (avec priorité pour rapprochement de domicile ou raison de santé : B1, sans priorité : B2) ou des maîtres titulaires venant d'une autre académie.
- ⇒ Priorité C-D et E : première affectation des maîtres en contrat provisoire pour l'année en cours et en demande d'une première affectation définitive (votre situation au mouvement 2020).

C'est une instance paritaire au sein de laquelle siègent 3 représentants du Snec-CFTC sur 9 représentants des maîtres.

La CCMA (Commission Consultative Mixte Académique) est l'instance rectorale, compétente pour toutes les grandes étapes de la carrière des enseignants

- ⇒ affectations,
- ⇒ avancement d'échelon,
- ⇒ changements d'échelle de rémunération (passage à la Hors-Classe ou à la classe exceptionnelle, intégration),
- ⇒ classement des maîtres
- ⇒ procédures disciplinaires.

Elle est constituée de l'administration, du corps d'inspection, des représentants des maîtres (élus tous les 4 ans lors des élections professionnelles) et de chefs d'établissements avec voix consultative.

Les élections professionnelles de décembre 2018 ont permis au Snec-CFTC d'obtenir 3 sièges sur 6.

Le Snec-CFTC Académie de Lille, une équipe à votre service

Syndicat nationalement représentatif à hauteur de 30%, il négocie et peut signer des accords de branche et d'entreprise. Syndicat réformiste, il privilégie le dialogue entre employeurs et salariés et veille au respect des textes et des accords signés.

Pouvoir s'opposer, toujours proposer : le Snec-CFTC est un syndicat constructif et un acteur incontournable de l'enseignement privé.

Le Snec-CFTC agit pour vous :

Il s'engage à vous accompagner pour :

- régulariser des situations (prise en compte d'ancienneté; retards de salaires...)
- suivre vos demandes (congrés, indemnités, temps partiel...)
- garantir vos droits en matière d'emploi, de formation, de temps de travail
- suivre les demandes de mutation
- vous informer, vous conseiller, vous défendre



Contactez-nous

Vous avez des questions, vous souhaitez des informations complémentaires, vous souhaitez que le Snec-CFTC suive votre dossier dans les différentes commissions ou vous souhaitez adhérer pour soutenir notre action, nous sommes à votre écoute et à votre service:

SNEC-CFTC Nord

199 rue Colbert, Centre Vauban

Immeuble Namur 3^e étage -

59000 LILLE

Tel : 03.61.97.97.94

SNEC-CFTC Pas-de-Calais

Maison des Sociétés -

16 rue A. Briand -

62000 ARRAS

Tel/Rep : 03.21.51.33.45

Vos représentants Snec-CFTC en CCMA :

Arnaud INGELAERE : arnaudingelaere@yahoo.fr

André LYSENSOONE : andre.snec62@orange.fr

Brigitte MAIRESSE : brigitte.mairesse@orange.fr

Yann COUTEL : yanncoutel@gmail.com

Malika THILLIEZ : thilliez.m@gmail.com

Isabelle DELAPORTE : leursi@wanadoo.fr

www.snec-cftc-ac-lille.com / facebook : Snec-Cftc Nord

R ENTREE 2019

Professeurs Stagiaires
Lauréats de concours du 2nd degré.



Les résultats des concours de recrutement des enseignants du Second degré, session 2019 commencent à être connus et vous faites partie des lauréats.

Toute l'équipe du Snec-CFTC Nord-Pas-de-Calais vous félicite pour cette réussite, qui représente une étape majeure dans votre carrière et la reconnaissance de votre travail.

Nous sommes heureux également de vous transmettre ces informations sur l'organisation de votre année 2019-2020, année de validation.



L'année probatoire

Pour l'année 2019-2020, vous serez en année probatoire pour la validation de votre concours.

A l'issue de l'année probatoire et sous réserve de validation par le jury académique, vous serez classé définitivement dans l'échelle de rémunération des Professeurs Certifiés, PLP ou PEPS.

Si l'avis du jury n'est pas favorable, vous pourrez bénéficier du renouvellement de votre année probatoire.

L'année probatoire peut être prolongée en cas de maladie, ou maternité (au-delà de 36 jours d'arrêt)... Elle est également prolongée quand elle n'est pas effectuée à temps complet.

Au cours de l'année probatoire, vous exercez au moins à mi-temps dans votre discipline de concours et suivez la formation didactique et disciplinaire qui vous est destinée (78 heures de formation sur l'année).

Votre affectation en contrat provisoire

Les lauréats concours de la session 2019 seront affectés au cours du second mouvement, sur l'un des emplois restés vacants à l'issue du mouvement des titulaires:

- ⇒ Jeudi 4 juillet : réunion de la CAE qui procédera aux propositions d'affectation
- ⇒ Lundi 8 juillet : réunion du groupe de travail CCMA pour validation des propositions d'affectations (propositions ensuite envoyées aux établissements pour avis).
- ⇒ Mardi 20 août : réunion de la CAE qui revoit les propositions d'affectation en fonction des retours des établissements.
- ⇒ Mercredi 21 août : réunion de la CCMA qui valide les affectations des maîtres en contrat provisoire pour l'année 2019-2020.

Attention : Cette affectation ne concernera que votre année probatoire en 2019-2020 et vous devrez obligatoirement postuler au mouvement en avril 2020.



La rémunération

Elle est constituée de :

1. un élément fixe : L'échelon correspond à un indice dont la valeur du point est celle de la fonction publique (Au 1/01/2018: 4.686€/mois BRUT).
2. primes et indemnités : Indemnité de Suivi et d'orientation des élèves (ISOE), indemnité de professeur principal (dite ISO par modulable), indemnité pour mission particulière (IMP).
3. heures supplémentaires (HSA ou HSE). Les HSA sont payées sur 9 mois d'octobre à juin. La première est majorée de 20%
4. indemnités selon votre situation personnelle: supplément familial de traitement, indemnité de résidence.

Echelon	Durée		Rémunération	
	Av. accéléré	Ancienneté	Indice	Mensuel Brut (€)
1		1 an	388	1 818,17
2		1 an	441	2 066,53
3		2 ans	445	2 052,28
4		2 ans	458	2 146,19
5		2 ans 6 mois	471	2 207,11
6	2 ans	3 ans	483	2 263,35
7		3 ans	511	2 394,55
8	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	547	2 563,25
9		4 ans	583	2 731,95
10		4 ans	625	2 928,76
11	Sans limite		669	3 134,95

L'avancement d'échelon

Depuis le 1er septembre 2017, l'avancement se fait selon le cadencement unique (tous les maîtres avancent au même rythme) avec possibilité d'avancement accéléré pour l'accès aux 7ème et 9ème échelons. Cet avancement accéléré est validé pour 30% des maîtres promouvables sur la base d'un rendez-vous de carrière.

Perspectives de carrière

- Après 2 ans dans le 9ème échelon : possibilité d'accéder à la Hors-Classe
- Sous conditions pour les maîtres à la Hors-Classe : accès à la Classe exceptionnelle.

Le reclassement



Au 1er septembre 2019, vous serez automatiquement reclassé(e) au 1er échelon de l'échelle de rémunération des Maîtres Certifiés, PLP ou PEPS (voir grille ci-contre).

Au cours du premier trimestre, le rectorat procédera à votre reclassement. Il s'agit de « reconstituer » votre carrière en transformant votre ancienneté acquise antérieurement (en qualité de MA...) en une ancienneté fictive en qualité de Certifié, PLP ou PEPS. La méthode des coefficients caractéristiques s'applique.

Le reclassement est effectué selon les mêmes dispositions que celles applicables aux lauréats des concours de l'enseignement public.

SERVICES PRIS EN COMPTE :

- Tous les services d'enseignement privé ou public dans le Premier Degré ou le Second Degré (collège/lycée/LP).
- Les services d'enseignement effectués dans des établissements hors contrat
- Les services de surveillance dans l'enseignement public
- Le service national
- Certains services professionnels (disciplines techniques ou professionnelles).
- Les services d'enseignement à l'étranger ...

Dans tous les cas, relisez attentivement la proposition de reclassement transmise par l'administration afin de vérifier qu'aucun service n'a été oublié.

Protection sociale

Dès la période probatoire, vous bénéficiez du Régime Spéciale Maladie des Fonctionnaires (RSF), sans pour cela avoir la qualité de fonctionnaire. En cas d'arrêt maladie, la Sécurité Sociale n'est plus compétente pour le versement des Indemnités Journalières. Les volets n°2 et n°3 de l'arrêt maladie sont à envoyer au rectorat qui vous maintiendra le traitement (hors HSA), ce qui simplifie le circuit.

Au-delà de 3 mois d'arrêt, vous passez à demi-traitement avec prise en charge du complément de rémunération par le régime de prévoyance mis en place par l'établissement. Assurez-vous toutefois dans ce cas que les démarches ont été effectuées par l'établissement.